

- 2) En cas de réponse affirmative, en application de la jurisprudence résultant de l'arrêt Bruno e.a. (C-395/08 et C-396/08, EU:C:2010:329), la clause 4 de l'accord-cadre doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle de l'article 3, paragraphe 4, du décret royal 625/1985, du 2 avril 1985, (réglementation relative aux prestations de chômage) à laquelle renvoie la quatrième règle du premier paragraphe de la septième disposition additionnelle de loi générale sur la sécurité sociale, qui — dans les situations de travail à temps partiel «vertical» (seulement trois jours par semaine) — ne prend pas en compte les jours non travaillés aux fins du calcul de la durée de la prestation de chômage, bien que les cotisations qui correspondent à ces jours aient été versées, ce qui a pour effet un amoindrissement de la durée de la prestation de chômage?
- 3) L'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe prévue par l'article 4 de la directive 79/7/CEE ⁽²⁾, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'opposerait ou ferait obstacle à une réglementation nationale telle que celle de l'article 3, paragraphe 4, du décret royal 625/1985, du 2 avril 1985 (réglementation relative aux prestations de chômage), qui, dans les situations de travail à temps partiel «vertical» (seulement trois jours par semaine), ne prend pas en compte comme jours de cotisation les jours non travaillés, ce qui a pour effet un amoindrissement de la durée de la prestation de chômage?

⁽¹⁾ JO L 14, p. 9.

⁽²⁾ Directive du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JOL 6, p. 24).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 27 février 2015 —
Christian Liffers/Producciones Mandarinina, SL et Gestevisión Telecinco, SA**

(Affaire C-99/15)

(2015/C 171/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Christian Liffers

Partie défenderesse: Producciones Mandarinina, SL et Gestevisión Telecinco, SA

Questions préjudicielles

L'article 13, paragraphe 1, de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, du 29 avril, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, peut-il être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à la personne, lésée par une infraction au droit de la propriété intellectuelle qui réclame une indemnisation du dommage patrimonial calculée sur la base du montant des redevances ou droits qui lui seraient versés si le contrevenant avait demandé une autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en cause, de réclamer de surcroît l'indemnisation du préjudice moral causé?

⁽¹⁾ JO L 157, p. 45